



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 13 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2024-0894
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu lors du contrôle inopiné du rejet aqueux (pose du matériel de prélèvement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées dont « Coca Cola » et « Fanta ». Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux : point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets aqueux : contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux issus des installations exploitées par la société BRASSERIES DE BOURBON ne respectent pas les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 du fait d'un outil non adapté à la qualité et à la variabilité des effluents à traiter.

L'exploitant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux avant rejet dans le réseau communal (arrêté signé le 02 mai 2024).

La future station de traitement des eaux, commandée, devrait être opérationnelle en fin d'année 2024 selon l'exploitant.

Lors de cette inspection, il a été constaté que ni les conditions de rejet ni les opérations d'échantillonnage réalisées par l'exploitant ne respectent les normes et les règles de l'art en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux : point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : [...] Les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques ((rectitude de la conduite à l'amont, qualité de ses parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...]
Constats : Le point de prélèvement du rejet aqueux ne dispose pas d'une section dont les caractéristiques

permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet. L'absence de canal type Venturi a notamment été constatée tout comme l'absence de brassage de l'effluent. Par ailleurs, il est constaté les points suivants : - l'enceinte réfrigérée dans laquelle se situe le préleveur automatique indique une température de 11 °C au lieu d'une température indiquée dans la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » de 5 à 8°C. - le bol de prélèvement est sale et ne fait pas l'objet d'un nettoyage régulier, ce qui peut impacter la qualité des résultats. Les opérations d'échantillonnage ne sont pas réalisées en s'appuyant sur les normes et les règles de l'art en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer et confirmer à l'inspection des installations classées que le projet de station d'épuration, en cours de mise en œuvre, intègre bien ces exigences réglementaires liées à la représentativité de l'effluent rejeté et notamment la présence d'une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Il doit également mettre en œuvre les opérations d'échantillonnage de son rejet aqueux en s'appuyant sur les normes et les règles de l'art en vigueur à savoir : - la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ; - le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ; - le fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux : contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les contrôles suivants : [...] - rejets n°3 : [...] 24 h asservi au débit. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que le prélèvement de l'effluent rejeté réalisé par l'exploitant est asservi à un seul débitmètre et non pas au deux débitmètres présents.

L'exploitant ne respecte donc pas la prescription réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit asservir le prélèvement de l'effluent aqueux rejeté aux deux débitmètres présents afin de garantir un prélèvement représentatif du rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois